

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 09 octobre 2023

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, ~~BASTOGNE Roland~~,
LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe,
FRISCH Edwige, ~~WELSCHEN Rémy~~, ~~GIRARDIN Pascal~~, FRANÇOIS Eric,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adoption du projet de Schéma de développement communal

Vu l'arrêté du 27 mars 1979 établissant le plan de secteur du Sud-Luxembourg et ses révisions ultérieures ;

Vu le Schéma de Développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le Code du Développement territorial adopté par le Décret du 20 juillet 2016 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles D.II. 9, D.II.10, D.II.12 du CoDT ;

Vu la décision du conseil communal du 03 octobre 2016 de réaliser un schéma de structure communal sur l'ensemble du territoire de la Commune de Messancy ; d'approuver le cahier des charges concernant le marché de services en vue de désigner un auteur de projet et d'approuver les conditions et le mode de passation ;

Vu la décision du collège communal du 24 novembre 2016 désignant la Sprl IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix, pour élaborer le Schéma de structure communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 février 2017 ratifiant la décision du collège communal du 24 novembre 2016 attribuant le marché de service au bureau IMPACT Sprl ;

Considérant que l'instruction du projet de Schéma de structure communal qui n'a pas été adopté provisoirement par le conseil communal avant l'entrée en vigueur du CoDT, doit se poursuivre suivant les dispositions du CoDT ;

Vu la décision du conseil communal du 25 février 2019 de confirmer la décision de

poursuivre la réalisation du Schéma de structure communal en Schéma de Développement communal et de confirmer que cette mission est confiée à l'auteur de projet agréé SPRL IMPACT ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal et qu'il décline les objectifs régionaux du Schéma de Développement du Territoire à l'échelle de la Wallonie tels que :

- la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources,
- le développement socio-économique et l'attractivité territoriale,
- la gestion qualitative du cadre de vie,
- la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que le Schéma de développement communal doit prendre en compte diverses

réflexions ou stratégies sectorielles développées par la Commune et impactant son territoire, à savoir les Schémas d'Orientation Locaux (anciennement plan particulier d'aménagement) ;

Considérant que la validité d'un Schéma de Développement Communal est de 18 ans après son adoption ;

Considérant l'avant-projet de Schéma de Développement Communal a été approuvé par le Conseil communal du 20 janvier 2020 ainsi que le projet de contenu du Rapport sur les incidences environnementales et la liste des SOL à abroger partiellement et à réviser ;

Considérant que cet avant-projet de Schéma de Développement Communal comporte une analyse contextuelle et la stratégie territoriale (objectifs communaux de développement, principes de mise en œuvre et structure territoriale) ;

Considérant que cet outil d'aménagement du territoire se décline en rapports écrits et en diverses cartes ; que ces documents sont complémentaires et indissociables ;

Considérant que lors de la séance du 20 janvier 2020, le Conseil communal a décidé de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis au pôle « Environnement », à la CCATM ;

Considérant qu'en séance du 19 mai 2020 suite aux avis réceptionnés, le Conseil communal a approuvé le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales (RIE) et pris la décision de demander au collège de lancer un appel d'offre pour la réalisation du RIE ;

Vu les articles D.52 du Code de l'environnement et D.VIII.29 du CoDT ;

Vu l'article D.VIII.33 §3 du CoDT et l'article D.56 §3 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que la mission de réaliser le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) dans le cadre du Schéma de Développement Communal a été attribuée au bureau DR(EA)²M, Place communale, 28 à 6230 Pont-à-Celles par le Collège communal en séance du 19 novembre 2020 ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales relatif à l'avant-projet de SDC décrit et examine l'avant-projet de SDC, notamment les 15 objectifs généraux vis-à-vis de

la législation, des objectifs et des stratégies territoriales aux échelles supérieures ;

Considérant que le RIE examine les impacts de l'avant-projet de schéma sur l'environnement et sur les milieux humains, qu'il met en avant des recommandations, propose des alternatives et des mesures de suivi à mettre en œuvre ;

Vu les observations et remarques relatives à l'avant-projet et au rapport des incidences sur l'environnement émises en date du 04 février 2022 par la Direction de l'Aménagement local ;

Attendu que le RIE a été complété par un chapitre intitulé « Partie 5 – analyse des objectifs du SDC » dans lequel il est question d'étudier les objectifs tant sur le fond que sur la forme afin de voir si ils répondent bien aux enjeux identifiés dans le SDC ;

Attendu que l'avant-projet de SDC a été également adapté par une reformulation des objectifs- principes de mise en œuvre – mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des effets positifs ou négatifs de la mise en œuvre du SDC, des recommandations qui en découlent et des réponses ou, le cas échéant, des justifications qui y ont été apportées dans le cadre du projet de SDC sont inventoriées et détaillées dans le rapport de synthèse de février 2023 ;

Considérant que la suite de la procédure détaillée à l'article D.II 12 &3 du CoDT prévoit l'adoption par le Conseil communal du projet de Schéma de Développement Communal accompagné de la liste des SOL et Guide à élaborer, réviser ou abroger ;

Considérant qu'à la suite de cette adoption, l'article D.VIII 14 prévoit que le projet du SDC et le RIE soit soumis à enquête publique ;

Vu l'article D.VIII.12 du CoDT (contexte transfrontalier) ;

Sur base de ce qui précède,

DECIDE par 12 voix pour et 4 abstentions (LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige)

- d'adopter le projet de Schéma de Développement Communal,
- d'approuver la liste des SOL à abroger ou à réviser, en tout ou partie, tels que décrits dans le rapport de la stratégie territoriale,
- de charger le Collège de soumettre le projet de Schéma de Développement Communal accompagné du rapport sur les incidences environnementales à enquête publique,
- de charger le Collège de solliciter l'avis du « Pôle environnement », l'avis de la CCATM, l'avis de l'Etat luxembourgeois,
- de charger le Collège de transmettre 2 exemplaires des documents techniques et des documents administratifs au SPW-TLPE-DATU-DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL, en vue de publier le document sur le géoportail de la Wallonie.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Habergy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 23 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Habergy arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 octobre 2023, réceptionnée en date du 09 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 16 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Habergy, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.319,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.624,57 €
Recettes extraordinaires totales	3.111,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un résultat présumé de l'exercice courant de :	3.111,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.231,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	11.431.49 €
Dépenses totales	11.431.49 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Messancy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 27 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Messancy arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la demande de suspension de délai transmise par l'Eveche de Namur le 1er septembre 2023;

Vu la décision du 12 septembre 2023, réceptionnée en date du 19 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Considérant que pour les autres articles le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 16 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Messancy, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Suppl. frais ordinaire culte	21.434,60€	21.564,60€
D02	Vin	0,00€	30,00€
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (parédifice du culte)	100,00€	200,00€

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	28.839,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.564,60 €
Recettes extraordinaires totales	7.828,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.828,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.550,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.118,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	36.668,80 €
Dépenses totales	36.668,80 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Sélange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 1er août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Sélange arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'Eveché a reconnu le dossier incomplet le 21/08/2023, que celui-ci a été complété par la suite;

Vu la décision du 09 octobre 2023, réceptionnée en cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de

l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE par 16 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sélange, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er août 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.639,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.987,37 €
Recettes extraordinaires totales	6.966,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	582,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.645,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.576,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.384,44 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.605,94 €
Dépenses totales	27.605,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise d'Hondelange

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Hondelage arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier du 09 octobre 2023 de l'Evêché approuvant le budget tel que proposé;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire; qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	29 752,98 €	26 542,28 €
art. D 51	Déficit du compte de l'année 2022	3 210,70 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE par 16 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hondelage, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2023, est reformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	29 752,98 €	26 542,28,00 €
art. D 51	Déficit du compte de l'année 2022	3 210,70 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	27 655,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26 542,28 €

Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11 680,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 260,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4 715,86 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	4 715,86 €
Recettes totales	27 655,86 €
Dépenses totales	27 655,86 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Turpange

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Turpange arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 septembre 2023, réceptionnée en date du 28 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 16 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Turpange, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.927,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.597,32 €
Recettes extraordinaires totales	2.781,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.781,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.138,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.570,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.708,50 €
Dépenses totales	13.708,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil

d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement d'utilisation des abris-vélos sécurisés placés sur le parking de la gare à Messancy

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la programmation Interreg VA Grande Région, mobilité douce des 3 frontières, il a été créé une liaison cyclo-piétonne entre les gares de Messancy et d'Athus;

Considérant que ce cheminement baptisé « MODOO » doit permettre aux usagers d'aller jusqu'à la gare, à pied ou à vélo, en toute sécurité, pour se rendre au travail ou dans un établissement scolaire ;

Considérant que ce projet prévoit l'utilisation d'abris-vélos sécurisés mis librement et gratuitement à disposition ;

Considérant que 4 boxes pouvant accueillir chacun 2 vélos sont placés sur le parking de la gare à Messancy ;

Considérant que ces boxes sont également équipés d'un système de recharge pour vélos à assistance électrique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement pour l'utilisation de ces abris ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour

D'approuver le règlement d'utilisation des abris-vélos sécurisés tel que repris ci-dessous :

Article 1 – L'utilisation des abris-vélos est **libre et gratuite** 24h/24 et 7 jours/7 (sauf réparation ou cas de force majeure) et ne nécessite **aucune démarche préalable d'inscription**. La Commune de Messancy ne pourra être tenue responsable en cas de défaut de places disponibles. L'utilisation d'un abri-vélo implique l'acceptation sans restriction, ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions. Toute personne utilisant un abri-vélo reconnaît par ailleurs être **titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile**.

Article 2 – L'usage est exclusivement **réservé aux vélos ou vélos à assistance électrique** accompagnés de leurs accessoires (casques, vêtements de pluie). L'utilisateur s'engage à laisser l'abri-vélo **propre et vide** après son utilisation.

Article 3 – l'occupation d'un abri-vélo **ne doit pas excéder 24 heures**. Ils sont destinés au stationnement lors de déplacements et ne peuvent être utilisés comme lieu de stationnement permanent.

Article 4 – En cas d'utilisation non conforme aux articles 2 et 3, la Commune de Messancy se réserve le droit de forcer les cadenas et de **procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans l'abri**. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets pourra être déposé sur l'abri concerné **pendant 24h**.

Article 5 – Il est formellement interdit de verrouiller la porte d'un abri en l'absence d'un vélo à l'intérieur. En cas d'infraction à cette règle, la Commune de Messancy se réserve le droit de **procéder immédiatement à l'enlèvement du cadenas ou antivol**.

Article 6 – Les vélos et accessoires stationnés dans un abri restent sous **l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire**. La Commune de Messancy ne saurait donc être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans un abri.

Article 7 – Tout vélo stationné dans un abri doit être **attaché à un point fixe** situé à l'intérieur et la porte de la consigne doit être elle-même **fermée à l'aide d'un cadenas solide** (non fourni).

Article 8 – En cas d'intervention de la Commune de Messancy pour réparation ou entretien, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne 48h avant. En cas de non-respect de l'avertissement, les vélos et accessoires non retirés pourront être enlevés pour les besoins de l'intervention.

Article 9 – En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de l'abri-vélo l'utilisateur se doit de les signaler à la Commune de Messancy.

Article 10 – Le matériel saisi sera stocké à la commune de Messancy. Il pourra être récupéré sur rendez-vous durant les horaires d'ouverture.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Acquisition de 6 parcelles boisées

Vu l'intérêt de la commune d'acquérir plusieurs parcelles boisées, suite à l'offre écrite des propriétaires du 04 juillet 2023 ;

Vu la situation des lieux ;

Vu que ces terrains sont situés en zone forestière au plan de secteur ;

Vu que certaines parcelles jouxtent des parcelles communales ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 23 février 2016 relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes ;

Vu l'accord de principe du Collège d'acquérir ces parcelles;

Attendu que les biens en question ont fait l'objet d'une estimation dressée par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 23 août 2023, dont le montant s'élève à la somme de 7.630 euros;

Attendu que la superficie a également fait l'objet d'une estimation dressée par le SPW Division Nature et Forêts en date du 24 août 2023 pour un montant de 10.260 euros .

Attendu que les propriétaires ont marqué leur accord, par courrier daté du 03 septembre 2023, de vendre leurs parcelles au prix fixé par Monsieur le Commissaire du Comité d'Acquisition et par la DNF soit au total 17.890 euros;

Attendu que ce prix doit être considéré comme parfaitement raisonnable .

Attendu que la commune de Messancy prendra en charge les frais et les démarches administratives en vue de l'acquisition du bien ;

Vu le contenu du projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles;

Attendu que les crédits budgétaires indispensables à cette acquisition sont inscrits au budget extraordinaire de la Commune, article 124/711-60 (projet n° 2023 1241)

DECIDE par 16 voix pour

D'acquérir de gré à gré, les parcelles suivantes cadastrées MESSANCY - 1ère Division - section A :

- La parcelle sise au lieu-dit « Im Schadeckergrund" cadastrée comme bois numéro 3152C pour une contenance de vingt-sept ares (27a 00ca)
- La parcelle sise au lieu-dit « Im Schadeckergrund" cadastrée comme bois numéro 3139 pour une contenance de vingt-trois ares soixante centiares (23a 60ca)
- La parcelle sise au lieu-dit « Auf Schadeck" cadastrée comme bois numéro 3303B pour une contenance de seize ares 60 centiares (16a 60 ca)
- La parcelle sise au lieu-dit « Auf Schadeck" cadastrée comme bois numéro 3300B pour une contenance de six ares 10 centiares (6a 10 ca)
- La parcelle sise au lieu-dit « Auf Schadeck" cadastrée comme bois numéro 3300C pour une contenance de un are dix centiares (1a 10 ca)
- La parcelle sise au lieu-dit « Auf Schadeck" cadastrée comme bois numéro 3303C pour une contenance de un are nonante centiares (1a 90 ca)

pour un montant total de **17890 euros** .

Propriétaires/vendeurs :

Madame Marianne KIRSCH demeurant Chaussée de Lille 343 à B - 7500 TOURNAI

Madame Agnes KIRSCH demeurant Rue Sigebert de Gembloux 2/0002 à B - 1348 - OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition ;

De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition

D'imputer la dépense à l'article budgétaire n° 124/711-60(projet n° 2023 1241).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Travaux de modernisation du parc d'éclairage public 2024 - 192 points lumineux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Messancy approuvée par le Conseil communal le 7 octobre 2019 ;

Vu la proposition de phasage d'ORES du 11 septembre 2023 (dossier n°397323) et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la commune et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 192 luminaires ;

Considérant que le budget global pour la réalisation du projet a été estimé par ORES à 85.206,00 € HTVA et que la part communale est de 59.116,00 € HTVA ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie d'énergie moyenne annuelle évaluée par ORES à 43.447 kWh soit 14.600,00 € HTVA

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 21 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis positif du directeur financier du 28 septembre 2023 ;

DECIDE par 16 voix pour

De marquer son accord sur l'estimation budgétaire d'ORES concernant les travaux de remplacement des sources lumineuses conformément à la proposition de phasage d'ORES du 11 septembre 2023 (dossier n°397323) ;

De prévoir les crédits budgétaires indispensables au budget extraordinaire 2024.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Contrôle de la situation de caisse de l'Administration communale

Vu le courrier du 12 septembre 2023 de Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement à la Province de Luxembourg réceptionné le 27 septembre 2023;

PREND CONNAISSANCE

Du contrôle de la situation de caisse de la Commune de Messancy effectuée en date du 12 septembre 2023 pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication de décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

De l'Arrêté Ministériel du 09 août 2023 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (Réf. SPW-MI/SR/Messancy/Règlement)

Objet : Route N883 - Route d'Arlon - Commune de Messancy - Création d'un passage pour piétons au PK 2070.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**